

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 053/2022 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL SUR LA BASE DE LOISIRS DU LAC BLEU À MORILLON ET PORTANT AUTORISATION D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE À L'OCCASION D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire de la commune de Morillon,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

VU le Code général de la Propriété des Personnes Publiques.

VU le Code du commerce, notamment ses articles L.310-2 et R.310-8.

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-4;

VU l'arrêté préfectoral n°pref-cabinet-BSI/PPA-2019-358 du 27 juin 2019 portant règlement de police des débits de boissons dans le département de la Haute-Savoie et réglementant les zones protégées pour les débits de boissons et les débits de tabac ;

VU la demande en date du 11 mai 2022 de l'association Haut-Giffre Tourisme, représentée par M. Maxime CHETAIL, responsable des animations et des évènements, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public de la base de loisirs du Lac Bleu à l'occasion de l'organisation du Vélo Vert Festival, le dimanche 05 iuin de 8h à 18h, selon le plan d'implantation joint à la demande ;

VU la demande en date du 05 mai 2022 de l'association Haut-Giffre Tourisme, représentée par M. Maxime CHETAIL, responsable des animations et des évènements, sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du Vélo Vert Festival, le dimanche 05 juin de 8h à 18h sur la base de loisirs du Lac Bleu

ARRÊTE

- Article 1 : L'Association « Haut-Giffre Tourisme » est autorisée à occuper le domaine public de la base de loisirs du Lac Bleu à Morillon, selon les dispositions précisées dans le plan d'implantation
 - ci-joint, pour l'organisation du Vélo Vert Festival.
- Article 2 : La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée à titre précaire et révocable pour le dimanche 05 juin 2022 de 08h à 18h ;
- Article 3 : La présente autorisation n'est valable que dans le respect des règles sanitaires édictées au niveau national ou préfectoral, et à ce titre, l'association devra veiller à respecter l'ensemble des règles sanitaires et des protocoles édictées par les autorités compétentes.
- Article 4: L'Association « Haut-Giffre Tourisme » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de sa vente de gâteaux dans le cadre de son autorisation d'occupation du domaine public objet des articles ci-avant le dimanche 05 juin 2022 de 08h à 18h;
- Article 5 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019 susvisé.
- Article 6: A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un à trois définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.
- Article 7: L'association demanderesse et ses représentants veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté et d'entretien pendant la période d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou défaut d'entretien constaté, la Commune de Morillon fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'occupant.
- Article 8 : De façon plus générale, l'occupant devra veiller à afficher de façon claire cet arrêté en tout lieu concerné par celui-ci et à le fournir à toute personne lui en faisant la demande.

Tout dommage ou fait résultant de l'application de cet arrêté sera de la responsabilité Article 9: unique de l'occupant et la responsabilité de la commune ne saurait être recherchée.

La présente autorisation d'occupation temporaire est révocable à tout moment, sans Article 10: indemnité, par la Commune de Morillon, en cas de non-respect des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

L'association et ses responsables devront laisser un passage d'un mètre vingt minimum Article 11: devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Samoëns Article 12: sont tous deux responsables en ce qui les concerne de l'exécution de cet arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Article 13: administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.

Cet arrêté notifié au bénéficiaire et sera transmis à la sous-préfecture pour le contrôle de Article 14: légalité.

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- L'association « Haut-Giffre Tourisme »
- Gendarmerie de Taninges. Centre de secours de Samoëns.
- Les services techniques de la commune de Morillon,
- ▶ La Police Municipale de Morillon,
- Registre des arrêtés,

Affichage.

Fait à Morillon, le 25 mai 2022

Par délégation du Maire, L'adjointe en charge de la vie associative, de l'évènementiel de l'animation locale et des sports

Stéphanie BOSSE

Pour la Maire

Sic.

Notifié le: 2765122

Affiché le: 2710512022

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie cidessus désignée.



